

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-202
imposant des prescriptions complémentaires
et actualisant les prescriptions applicables
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, et L.181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 2 modifié par arrêté du 28 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE dans son établissement situé rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN20230622_B27 du 22 juin 2023, dit arrêté cadre sécheresse, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU les documents fournis par l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 4 juillet 2024 et le rapport des installations classées UDR-CRT-24-105-ALG du 15 juillet 2024 ;

VU la lettre du 18 juillet 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1985 modifié pour préciser les prélèvements et consommations d'eau autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité pour diffuser les meilleures technologies disponibles pour une action structurelle de la consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OULLINS PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Alimentation en eau

Les dispositions du point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.2. Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions et les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du gestionnaire du réseau d'eau	Code Sandre de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal	
				Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau de surface	Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère	DR2006	842299 (X), 6513907 (Y)	120 000	15 600 000
Eau souterraine	Nappe d'alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud	DG384	Voir ci-dessous		10 000 000
Eau potable	Gestionnaire Eau Publique du Grand Lyon	/	Nord : 841710 (X) 6513816 (Y) Sud : 841984 (X) 6513549 (Y)	1 500	265 000

Les limites annuelles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les forages dans les eaux souterraines suivants sont autorisés :

Nom du forage	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	
	X	Y
Puits usine P4	841841	6513921
Puits usine P11	842046	6513961
Puits usine P13	841943	6514043
Puits usine P14	841735	6513814

Puits usine P15	842093	6513601
Puits usine P16	841902	6513644
Puits usine P18	842227	6513531

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau sont conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe).

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ou de tout autre dispositif permettant d'assurer une quantification des volumes prélevés; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau des quantités d'eaux prélevées et rejetées dans le milieu.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Plan de sobriété hydrique

Les dispositions du point 4.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1985 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.1.4. Plan de sobriété hydrique

Avant le 30 juin 2025, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ses données sont mises à jour annuellement et il est révisé à minima tous les 5 ans. Il vise à argumenter, le cas échéant, la déclaration par l'exploitant d'un cadre particulier d'application des mesures de réductions progressives de consommation prévues par l'arrêté cadre sécheresse préfectoral.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et de l'ensemble des rejets associés, ainsi que la caractérisation des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) ;
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :
 - i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,
 - ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003 pour les données qui sont disponibles) ;

- les quantités d'eau indispensables à la sécurité industrielle et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Pour les eaux de refroidissement, seuls les refroidissements indispensables lors des arrêts de production sont à considérer ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- un bilan hydraulique présentant les flux d'eau moyens dans les installations dans la mesure du possible pour chaque poste de prélèvement, de consommation (à l'échelle de l'atelier) et de rejet.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles (MTD) en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants). L'acceptabilité des écarts aux MTD devra se fonder sur des données chiffrées, comme des études technico-économiques, ou équivalent, pour les systèmes de refroidissement notamment.

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima :

i) pour le fonctionnement courant :

- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- les actions qui seront réalisées, avec un échancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des MTD) ;
- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'installation, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;

ii) en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations de traitement, pendant une période de temps limité et notamment :

- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, le cas échéant ;

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. »

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ARKEMA FRANCE, rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Oullins-Pierre-Bénite.

Lyon, le 05 NOV. 2024
Pour la préfète,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

